# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

#### Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER: 1.600 fr.; ÉTRANGER: 2.400 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **20** FRANCS

# SESSION ORDINAIRE DE 1959

# COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

#### Séance du Lundi 27 Juillet 1959.

#### SOMMAIRE

- 1. Proces-verbal (p. 697).
- 2. Excusés (p. 698).
- 3. Dépôt d'un projet de loi (p. 698).
- Dépôt d'une question orale avec débat (p. 698).
   Suspension et reprise de la séance.
- 5. Dépôt d'un projet de loi (p. 698).
- 6. Dépôt d'un rapport (p. 698).
- Dispositions diverses concernant le Trésor. Adoption d'un projet de loi (p. 698).

Discussion générale: MM. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Georges Marrane, André Armengaud.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général; le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Georges Marrane, — MM. Georges Marrane, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption.

Sur l'ensemble: M. Bernard Chochoy.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. - Dépôt d'un rapport (p. 703).

- Promotion sociale. Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 703).
  - M. Roger Menu, rapporteur de la commission spéciale.

Art. 8 et 13; adoption.

Art. 14:

MM. Abel Sempé, André Boulloche, ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

**10.** — Clôture de la session (p. 704).

M. le président.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

# — 1 — PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 25 juillet 1959 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

#### \_\_ 2 \_\_

#### **EXCUSES**

M. le président. MM. André Méric, Abel-Durand et Antoine Courrière s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

#### -- 3 --

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 168, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

#### \_ 4 \_

# DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

- M. le président. J'informe le Sénat que j'ai eté saisi de la question orale avec débat suivante:
- M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives offertes à la France dans les domaines economique et militaire en l'état actuel de nos connaissances nucléaires et quelle politique le Gouvernement entend fixer en matière de recherche et d'application au commissariat à l'énergie atomique (n° 14).

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

J'indique au Sénat que la commission des finances est encore en réunion.

D'autre part, deux textes susceptibles de navette n'ont pas encore été examinés par l'Assemblée nationale.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

#### **— 5** —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (n° 129 et 152).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 169 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale, précédemment nommée pour l'examen de ce projet de loi. (Assentiment.)

#### — 6· —

### **DEPOT D'UN RAPPORT**

M. le préisdent. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la

nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le nº 171 et distribué.

#### - 7 -

#### DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE TRESOR

#### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor), adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 168 et 171.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir l'autoriser à donner sa garantie à un emprunt que le Crédit foncier contracterait à l'étranger, d'un montant de 40 milliards et qui serait affecté à l'augmentation des crédits consacrés à la construction.

Contrairement à ce que l'on peut penser et à ce que l'on a pensé avant d'avoir entendu le Gouvernement, il ne s'agit pas d'engager une nouvelle formule de financement de la construction, mais simplement de consolider une dette d'égale somme. Etant donné que le Gouvernement doît effectuer des remboursements chaque année, il se propose de demander à ses créanciers de consolider une somme de 40 milliards qui serait affectée à la construction. Il ne s'agit donc pas d'augmenter les crédits de la construction par des emprunts mais simplement de consolider une dette.

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement s'est engagé dans la voie du remboursement des emprunts effectués à l'étranger. Depuis le début de l'année, le chiffre approximatif des remboursements a été de 100 millions de dollars et le montant des remboursements à effectuer d'ici à la fin de l'année 1959 est de 215 millions de dollars.

Par conséquent, si le Sénat veut autoriser le Gouvernement, nous aurons la possibilité d'augmenter les crédits de la construction de 40 milliards, sans pour autant accroître notre dette à l'étranger mais simplement en consolidant une partie des dettes venues à remboursement.

- M. le président. La parole est à M, le rapporteur général de la commission des finances.
- M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, M. le ministre des finances a mis essentiellement l'accent sur la disposition la plus importante du texte que vous aurez à examiner: l'article 2, relatif à une garantie d'emprunt à contracter à l'étranger pour la construction de logements.

Avant d'analyser cet article, je voudrais vous fournir quelques explications sur l'article 1<sup>er</sup>. Cet article vise une garantie d'emprunt contracté par l'U. N. E. S. C. O. Vous savez qu'en 1953, en vue de l'édification du bâtiment destiné au siège de l'U. N. E. S. C. O., une loi a autorisé le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat à un emprunt de 2,100 millions, destiné à couvrir la dépense envisagée à l'époque à cette fin.

En 1957, une modification de ces dispositions législatives a dû être envisagée car, à la suite de l'augmentation du coût de la construction, les dépenses nécessaires pour l'édification de ces bâtiments s'étaient révélées plus importantes que le chiffre initialement prévu; le plafond fit donc l'objet d'un premier relèvement.

Depuis 1957, vous le savez, deux dévaluations sont intervenues, et le prix de la construction a encore augmenté, si bien que le Gouvernement demande aujourd'hui que le plafond soit à nouveau relevé et porté à 3.404 millions de francs.

La question de principe n'a pas à être examinée puisque la garantie de l'Etat à déjà été accordée à la suite d'un débat antérieur. Il s'agit simplement d'une revalorisation à laquelle votre commission des finances ne fait aucune objection. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'article 1<sup>cr</sup> sans aucune modification.

En ce qui concerne l'article 2, M. le ministre des finances vous a indiqué quelle était, dans l'esprit du Gouvernement, la portée de cette disposition. Il y a lieu, cependant, de remarquer que la rédaction transmise au Sénat à la suite des délibérations qui ont eu lieu ce matin à l'Assemblée nationale présente un caractère de généralité qui ne traduit pas exactement l'intention du Gouvernement.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 2 prévoit que: « le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France en vue du financement des prêts à la construction... ». Comme cette rédaction vous le montre, il n'est prévu aucune limitation ni quant à la durée de cette autorisation, ni quant à l'importance de la garantie que l'Etat peut être amené à donner à ces emprunts.

C'est pourquoi, lors du débat à votre commission des finances, un certain nombre de commissaires, notamment M. Chochoy, ancien ministre de la construction, notre collègue M. Bousch, rapporteur des questions relatives à la construction et à l'habitat, notre collègue M. Colin et un certain nombre d'autres sénateurs ont fait remarquer qu'une mesure de cette nature intéressant une procédure nouvelle de financement de la construction, engageant l'Etat - ou tout au moins les finances de l'Etat - lorsqu'il donne des garanties pour des emprunts contractés à l'étranger, devrait faire l'objet d'un débat beaucoup plus vaste dans notre assemblée. Au cours de ce débat, tous les problèmes intéressant le financement à la construction scraient évoqués, en particulier celui de savoir s'il est bien nécessaire de recourir en la matière à des emprunts étrangers, car la rationalisation et l'industrialisation de la construction vont peut-être permettre, avec les crédits dont nous disposons à l'heure présente, mais à condition de les utiliser avec plus d'esficacité, de faire face à un programme accru.

Quoi qu'il en soit, comme ce n'est pas le fond du débat et que nous avons voulu réserver à notre assemblée la possibilité de discuter de cette question au cours de la prochaine ou des prochaines lois de finances, votre commission des finances a envisagé de procéder à une réduction, à une restriction, si je puis dire, des possibilités qui étaient envisagées par l'article 2 du projet de loi pour les limiter à ce que vous a exposé tout à l'heure M. le ministre des finances. Ainsi, le Gouvernement ne serait pas gêné dans l'effort qu'il veut accomplir avant la fin de l'année, en matière de construction, et votre assemblée, qui y a toujours été très attentive pour en avoir d'ailleurs dénoncé elle-même à plusieurs reprises les insuffisances, manifesterait de la sorte sa volonté de ne pas voir ralentir cet effort dont doivent en définitive bénéficier un grand nombre de mallogés.

Votre commission des finances, dans un amendement qui sera mis en discussion tout à l'heure et qui est accepté, je dois l'indiquer, par le Gouvernement, précise que ce n'est que pour l'année 1959 et dans la limite des 40 milliards qu'a men-

tionnés M. le ministre des finances que l'autorisation de donner la garantie de l'Etat à cet emprunt extérieur sera consentie par le Parlement au Gouvernement.

L'article 2 contient un deuxième paragraphe, qui a été modifié par la commission des finances, dont je deis vous exposer le sens et la portée.

Vous savez que les prêts consentis par le Crédit foncier de France doivent, en vertu de l'artiele 14 du décret du 28 février 1852, être égaux au montant des emprunts obligataires qu'émet le Crédit foncier, de manière que tous les épargnants qui apportent leur contribution à ces emprunts aient la garantie que ces sommes seront gagées par les hypothèques prises par le Crédit foncier, en contrepartie des prêts qu'il consent, tous les épargnants souscripteurs à ces emprunts obligataires ont ainsi une garantie réelle en ce qui concerne le remboursement des emprunts émis par le Crédit foncier et par conséquent en ce qui concerne le remboursement des sommes qu'ils ont apportées à cet organisme.

Cette disposition devient sans effet, ou doit en tout cas être modifiée, du moment qu'il s'agit d'un emprunt extérieur. Telle est la portée du deuxième paragraphe de l'article 2 que votre commission vous demande d'adopter avec une légère modification qu'elle a apportée dans sa rédaction. Ce deuxième paragraphe dispose: « la limitation imposée au montant des lettres de gage... », c'est-à-dire des obligations émises par le Crédit foncier « ne s'applique pas aux emprunts dont le payement aura été pris en charge par l'Etat... ».

En réalité, le payement n'est pas pris en charge par l'Etat. C'est toujours le Crédit foncier qui restera responsable des sommes qu'il aura empruntées, et la rédaction devrait plus normalement être la suivante! « ... ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article ».

Je pense que M. le ministre des tinances qui n'a pas eu le loisir de nous entendre exposer notre intention de modifier sur ce point la rédaction du texte de l'article 2 n'y verra aucun inconvénient cur cette rédaction correspond très exactement, dans l'esprit de la commission des finances, aux préoccupations qui ont été manifestées par le Gouvernement, en ce qui concerne le premier paragraphe de cet article 2.

Le projet de loi contient encore un article 3 dont n'a pas parlé M. le ministre des finances et qui est une ratification de la convention du 8 avril 1959, passée entre l'Etat et la Banque d'Algérie.

La ratification de cette convention n'a pas soulevé de difficulte devant votre commission des finances, car il s'agit tout simplement, après la dernière dévaluation du franc, de procéder de la même façon que l'on a opéré pour la réévaluation du stock d'or de la Banque de France, à la réévaluation du stock d'or de la Banque d'Algérie.

Cette disposition correspond à une réévaluation qui fait apparaître, au profit du fonds de stabilisation des changes, une plus-value de 418 millions de francs. Votre commission des finances vons demande d'adopter également cette disposition.

Reste enfin un article 4 qui prévoit la ratification d'un certain nombre de décrets d'avances pris en application de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

M. le ministre des finances ne m'en voudra sûrement pas si je présente quelques observations et quelques remarques au nom de votre commission, non pas en ce qui concerne le font de ces décrets, mais en ce qui concerne la procédure 3 laquelle on a recours ici.

Je fais remarquer que l'un de ces décre's consent une avance de 20 milliards à l'administration des monuaies et médailles pour lui permettre d'effectuer la frappe des nouvelles pièces, qu'il sera nécessaire de mettre en circulation à partir du moment où entrera en application la loi relative au « franc lourd ». Il n'est pas contestable que l'administration des monnaies et médailles a besoin de ces 20 milliards, mais il est peut-être plus contestable que l'on ait pris un décret d'avances, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, on ne devrait recourir à une telle procédure qu'en cas d'urgence. Or le Parlement était réuni à ce moment-là. J'admets qu'il y avait pour ce décret des circonstances atténuantes car il a été pris au mois de mai, époque à laquelle le Parlement n'était pas encore constitué dans ses divers rouages, ses diverses commissions et pouvait à bon droit prendre quelque retard dans l'adoption de la mesure que le Gouvernement préconisait.

Mais, en ce qui concerne le deuxième décret, ces considérations ne jouent pas, monsieur le ministre, car ce deuxième décret d'avances accorde 200 millions de crédits supplémentaires au titre des prestations de sécurité sociale versées à certaines catégories de pensionnés de guerre alors que le chapitre correspondant est doté de quatre milliards. Je rapproche ces deux chiffres pour vous montrer que l'on ne pouvait pas être dans l'embarras pour payer ces prestations. Ce décret a été pris à la suite de la décision, fort judicieuse d'ailleurs, que le Gouvernement avait prise lui-même, de rapporter la franchise de 3.000 francs pour un certain nombre d'assujettis à la sécurité sociale.

Or, ce décret d'avances a été pris le 10 juin, c'est-à-dire à une date où le Parlement siégeait. Il n'est pas douteux que, si on avait attendu la présente loi de finances ou si l'on avait présenté dans un projet de loi spécial une disposition pensant que, du fait de la suppression de cette franchise de 3.000 francs pour certaines catégories d'assujettis à la sécurité sociale, il était nécessaire d'augmenter de 200 millions le crédit correspondant, le Parlement, à l'unanimité, et dans le moindre délai, aurait adopté cette disposition.

Je ne fais pas un procès de mauvaise intention au Gouvernement. Je veux simplement lui signaler que ce sont là des pratiques que nous avons stigmatisées tout au long de ta IVº République et qui peuvent parfois conduire à des mesures dont la légitimité peut paraître très douteuse. Aussi votre commission des finances demande-t-elle instamment au Gouvernement actuel de renoncer à ces errements.

J'espère donc, monsieur le ministre, que, dans l'avenir, nous n'aurons plus de remarques de cette nature à présenter.

Mes chers collègues, je voulais aussi présenter devant cette assemblée une observation d'un caractère un peu plus général.

Quelquefois, dans certains milieux de l'opinion, à l'occasion d'un certain nombre de projets de loi qui ont fait ici l'objet d'amendements ou de votes non conformes à ce que pouvaient désirer ou le Gouvernement ou ceux qui avaient élu l'Assemblée nationale, on a présenté notre assemblée comme se montrant peu compréhensive au sujet de l'importance de certains problèmes ou de certaines notions d'urgence.

En cette fin de session, je voudrais citer l'exemple de ce projet de loi de finances qui donne le démenti le plus flagrant à ces sentiments qui se sont trop propagés dans l'opinion. Voici, mes chers collègues, un projet de loi de finances que votre rapporteur général n'a eu qu'à onze heures ce matin et que votre commission des finances a examiné cet après-midi à quatorze heures et demie...

### M. Jacques Duclos. C'est la pagaïe !

M. le rapporteur général. ...après avoir procédé d'ailleurs à l'audition d'un ministre — le ministre des finances et des affaires économiques. Voilà donc une discussion qui sera pro-

bablement terminée avant dix-sept heures, c'est-à-dire qu'en l'espace de quelques heures un projet de cette nature aura pu être examiné par les deux assemblées alors que la commission des finances et des membres de notre assemblée auraient pu avoir des raisons pour approfondir le problème. Bien que nous ne puissions en ce moment nous livrer à des travaux intensifs— il faut bien le reconnaître— puisque certains de nos collègues sont également membres du Sénat de la Communaute, notre assemblée n'a pas hésité à inscrire ce projet à son ordre du jour et, je le répète, notre commission des finances s'est empressée de l'examiner en procédant à l'audition du ministre intéressé.

Je tenais à faire cette déclaration pour qu'il soit bien entendu, et pour que le Gouvernement soit bien convaincu—il l'est d'ailleurs— et pour qu'au-delà de cette enceinte l'opinion sache qu'en présence d'une grande tâche d'intérêt général qu'il s'agisse de la rénovation de l'économie française, qu'il s'agisse du redressement de nos finances, qu'il s'agisse de tout ce qui peut aider au bien public, on trouvera toujours notre assemblée aux côtés du Gouvernement. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je m'associe à la protestation de M. le rapporteur général contre les mauvaises conditions dans lesquelles ce projet a été déposé devant le Sénat. Il l'a indiqué lui-même qu'il n'a été saisi du projet qu'à onze heures, ce matin. A quatorze heures et demie à la commission des finances, il n'y avait que quelques exemplaires du projet imprimé pour les membres de cette commission. Il n'y en avait pas pour tout le monde. Je n'ai pas pu en obtenir un.

Faire cela le dernier jour de la session, le moins qu'on puisse en dire est que ce n'est pas sérieux. Il y a la l'expression d'un mépris vis-à-vis du Parlement qui devrait dresser tous les sénateurs contre les conceptions actuelles du Gouvernement. Nous avons donc été saisis de ce projet dans des conditions vraiment mauvaises.

L'article 2 est le seul qui ait donné lieu à discussion en commission des finances. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'article 2 prévoit que « le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Il s'agit donc de prêts consentis par le Crédit foncier pour l'accession à la propriété. J'ai fait remarquer très brièvement à la commission des finances, et je crois qu'il est indispensable de le faire à nouveau devant le Sénat, qu'il y a, là encore, une manifestation du mépris du Gouvernement devant la crise du logement, car c'est un fait qu'à l'heure actuelle les plus grandes difficultés rencontrées dans la crise du logement ne surgissent pas pour l'accession à la propriété, mais se font surtout sentir pour les gens qui n'ont pas d'argent pour accéder à la propriété.

La crise du logement n'a jamais été aussi tragique que maintenant dans les centres urbains et plus particulièrement dans la région parisienne. Je suis un vieux maire. J'exerce mes fonctions depuis bientôt trente-cinq ans et je peux vous assurer que jamais la crise du logement n'a engendré tant de drames.

Or, le Gouvernement vous saisit d'un projet ayant pour objet de faciliter l'accession à la propriété par le Crédit foncier. Les élus de la région parisienne savent que, déjà à l'heure actuelle, les sociétés immobilières qui construisent avec les prêts du Crédit foncier n'arrivent plus à placer leurs logements à vendre.

C'est une des raisons qui ont déclenché cette campagne contre les organismes d'H. L. M. qui donnent des logements à louer, sous prétexte qu'on a attribué certains de ces logements à des gens qui pourraient accéder à la propriété. Je pourrais en citer des exemples, mais je ne veux pas retenir longtemps votre attention sur ce point. C'est ainsi qu'à mon office d'Ivry, des familles m'ont été imposées par la préfecture de la Seine. C'est le prétexte qu'on a utilisé pour mener une campagne contre les organismes d'H. L. M.

Vous verrez, dans les journaux qui font de la publicité pour les sociétés immobilières, qu'il y a des milliers de logements à vendre par ces sociétés. Or, on envisage de donner des crédits complémentaires pour construire des appartements à vendre. Ce qui est urgent, c'est la construction d'appartements à louer. J'ai fait cette observation devant la commission des finances et il m'a été fait remarquer qu'étant donné que le financement des logements à louer n'était pas le même que celui des prêts consentis par le Crédit foncier, mon amendement n'était pas recevable, conformément à la Constitution.

Un autre amendement présenté par un de nos collègues, M. Montaldo, et tendant à faire bénéficier de cet article 2 les sociétés coopératives qui construisent effectivement pour l'accession à la propriété, soit par le moyen de la location-attribution, soit par celui de la location-coopérative, a subi le même sort.

Après avoir protesté contre ces faits et après avoir consulté le code de l'urbanisme et de l'habitation, j'attire l'attention du Sénat, du rapporteur et du ministre des finances sur le fait qu'à mon sens il serait possible d'ajouter dans le texte de l'article 2, après: « l'article 266 », « et l'article 278-1 ». Ce dernier paragraphe est ainsi rédigé:

« La garantie de l'Etat peut être donnée à des prêts consentis aux fonctionnaires en vue de la construction de logements en complément des prêts institués en application des articles 265, 266 et 268 ci-dessus. »

Je demande donc que les fonctionnaires ne soient pas écartés du bénéfice des crédits prévus à l'article 2. C'est pourquoi, compte tenu du peu de temps dont nous disposons pour discuter sérieusement de ce projet, je demande qu'il soit également fait référence à l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Je ferai encore une remarque à propos de l'article 3 qui concerne une convention à passer entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque d'Algérie. Le moins qu'on puisse dire c'est que, sur ce point, nous avons un minimum d'informations. Etant donné cette absence d'éléments d'information, il ne nous paraît pas possible de faire cette conflance aveugle au Gouvernement.

Enfin, à propos de l'article 4, notre rapporteur a souligné qu'était prévue la ratification des décrets d'avances pris en application de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Dans le projet qui a été distribué à quelques uns des membres de la commission des finances, il y a un exposé des motifs que vous n'avez ni les uns, ni les autres. On y lit que si le ministre des finances vous propose un décret qui accorde 200 millions aux caisses de sécurité sociale, il est aussi question de la retraite des anciens combattants. J'avoue ne pas y comprendre grand chose. En fait, les bilans des caisses de sécurité sociale sont établis et parfaitement équilibrés et je ne comprends pas pourquoi il est indispensable de leur donner 200 millions. D'un côté, on leur donne 200 millions et, la semaine dernière, vous avez voté l'autorisation au Gouvernement de puiser dans les caisses de sécurité sociale pour réaliser le programme national de construction d'hôpitaux.

Il est question, dans ce même article, de la retraite des anciens combattants. Je ne pense pas pour autant que cette retraite se trouve rétablic. Si donc nous sommes d'accord pour voter l'article 2, surtout si l'on accepte l'amendement que je viens de déposer, pour le reste des articles, il ne me semble pas que le groupe communiste puisse donner une telle confiance aveugle au Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. André Armengaud. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Armengaud.
- M. André Armengaud. Mes chers collègues, je me permettrai de revenir je vous prie de m'en excuser sur les propos tenus in fine par M. le rapporteur général quant au comportement qu'auraient, à l'égard du Sénat, certaines personnes qui lui sont étrangères.

Je voudrais citer un mot qui a été autrefois célèbre: « Ce qui se dit en dehors d'ici ne nous concerne pas ». Il serait indécent que le Sénat puisse subir des pressions extérieures, même de la part de la presse. Dans un régime républicain et démocratique, le principe de la liberté de pensée est fondamental, et si nous pensons que telle mesure nous convient ou ne nous convient pas, il nous appartient, en tant que législateurs, de le dire; tant pis pour ceux, où qu'ils soient, qui ne sont pas contents. Les hommes libres doivent demeurer libres et le dire tout haut. Tant pis pour ceux qui ont déjà perdu au moins leur liberté de jugement. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1°r.

« Art. 1°r. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 3.404 millions de francs.

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

- M. le président. « Art. 2. Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.
- « La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts dont le payement aura été pris en charge par l'Etat en vertu du présent article. »

Par amendement (n° 1), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Pour l'année 1959, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.
- « La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de

crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. le rapporteur général. J'ai déjà donné au Sénat les raisons détaillées du dépôt de cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement voit, dans l'amendement qui a été déposé, le souci du Sénat de maintenir le Gouvernement dans le cadre qu'il s'est lui-même tracé pour appliquer la politique de rigueur. Dans ces conditions, il accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pellenc, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article, un amendement, présenté par M. Marrane, propose au premier alinéa, après les mots: « par l'article 266 », d'ajouter les mots: « et 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation ».

La parole est à M. Marrane.

- M. Georges Marrane. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quelque chose à ce que j'ai dit, afin de ne pas faire perdre de temps au Sénat.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur général. La commission a déjà indiqué à notre collègue Marrane qu'un tel amendement n'était pas recevable, car il tend en fait à augmenter les charges de l'Etat.

Je dois, à ce sujet, quelques explications. Etant donné que les prêts auxquels it allusion M. Marrane sont consentis à des taux plus faibles que ceux relatifs à l'accession à la propriéte, il résulterait de son amendement que l'Etat serait dans l'obligation de prendre en charge une bonification d'intérêts plus importante. Cet amendement n'est donc pas recevable.

- M. le président. Autrement dit, vous invoquez l'article 45 du règlement?
- M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président, mais à mon grand regret.
- M. le président. L'article 45 étant applicable, l'amendement de M. Marrane n'est pas recevable.
- M. Jacques Duclos. Le ministre ne dira-t-il rien dans cette affaire?
- M. le président. Cela ne me regarde pas. Je ne suis pas chargé de parler pour M. le ministre, monsieur Duelos.
- M. le ministre. Le ministre remercie simplement le rapporteur général de l'avoir dispensé d'opposer lui-même l'article 45.
- M. le président. L'article 2 reste donc adopté dans le texte de l'amendement de la commission des finances.
- « Art. 3. Est approuvée la convention en date du 8 avril 1959 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie. » (Adopté.)
- a Art. 4. Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances et par le décret n° 59-705 du 10 juin 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances. » (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole, pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à M. Chochoy.
- M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je regrette, au nom du groupe socialiste, la situation qui nous est faite a propos de la discussion d'un texte dont vous ne pouvez certainement pas apprécier toute l'importance étant donné que vous n'avez pas la faveur de l'avoir sous les yeux. Nous avons au, à la commission des finances, le privilège de bénéficier d'une distribution de documents dont M. Marrane a d'ailleurs remarqué qu'elle était parcimonieuse.

De quoi est-il question dans ce texte? De la garantie des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O., de la garantie d'emprunts contractés à l'étranger pour la construction de logements, de la ràtification de la convention du 8 avril 1959 passée entre l'Etat et la Banque d'Algérie et ensuite de crédits dont la ratification est demandée en application du décret du 2 mai 1959 portant autorisation d'avances.

Il est indéniable que si on demandait à chacun d'entre vous de dire, d'une façon aussi simple que possible, ce que comporte chacune des dispositions que je viens d'énumérer, vous seriez très certainement embarrassés.

Nous avons fait, les années précédentes, de nombreuses observations, en particulier en fin de session budgétaire, sur la manière regrettable et souvent insolite dont le Gouvernement, quel qu'il soit, nous saisissait de textes sur lesquels nous n'avions pas la possibilité de nous prononcer en toute connaissance de cause, n'étant pas en possession de tous les éléments que nous aurions pu désirer.

Je pense qu'il n'était pas nécessaire de faire une révolution, monsieur le président Pinay, pour qu'au mois de juillet 1959, à quelques heures de la fin de la session parlementaire, nous nous retrouvions devant les mêmes errements et les mêmes fâcheuses habitudes que nous avons condamnées les années précédentes. Vous-même avez eu, je le sais, l'occasion de dénoncer des pratiques qui n'étaient pas défendables, surtout lorsqu'il s'agissait de textes de l'importance de celui-ci.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il, en particulier pour l'essentiel des textes qui nous sont soumis? Le rapporteu: général, M. Pellenc, a exposé, d'une façon aussi claire que possible et avec l'aisance qui lui est familière, l'économie de ce texte. Il nous a dit qu'il s'agissait d'autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France en vue du financement des prêts à la construction prévus à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

En réalité, il s'agit de 40 milliards que le Crédit foncier de France mettra à la disposition du ministre de la construction sous forme de prêts qui iront, soit à des constructeurs isolés, soit à des sociétés immobilières, soit même à des sociétés conventionnées.

Il n'est pas question d'une augmentation de crédits par rapport à ceux qui ont été attribués aux ministres de la construction dans les années précédentes; en effet, si je considère d'une part les 200 milliards de prêts du Crédit foncier qui ont été mis à la disposition des ministres de la construction en 1955, 1956 et 1957, si je considère d'autre part les augmentations de prix qui sont intervenues dans le bâtiment — elles sont depuis trois ou quatre ans de l'ordre de 25 p. 100 — il m'apparaît que les 40 milliar ls de rallonge ne font que mettre les prêts à la construction de 1959 au niveau des prêts à la construction des années 1955, 1956 et 1957. Ce n'est pas ce moyen — je suis au regret de l'indiquer devant notre assemblée — qui provoquera la relance de la construction que nous appelons de tous nos vœux.

En effet, depuis des années, nous prétendons qu'une politique hardie de la construction postule l'organisation du marché du bâtiment et surtout un plan de financement permettant aux entreprises de se moderniser et de s'équiper, mais surtout d'éviter des dents de scie dans l'attribution des crédits, dents de scie qui créent à certains moments des récessions, comme celle que nous avons connue en fin d'année 1958 et, il faut bien le dire, que nous connaissons, en ce moment.

Je ne suis pas convaincu, bien que l'on fasse état à tout moment de la masse des crédits affectés à la construction de logements, que l'on construise beaucoup plus en 1959 que l'on a construit dans les années précédentes.

Par conséquent, ne parlons pas de crédits complémentaires, de crédits en augmentation, mais simplement de crédits qui mettent les moyens de 1959 au niveau de ceux des années passées.

Maintenant j'indiquerai à M. le ministre des finances — il me dira, bien entendu, que c'est l'affaire surtout de M. le ministre de la construction et j'en conviens par avance — qu'il serait souhaitable que ces 40 milliards de prêts du Crédit foncier n'aillent pas seulement aux sociétés immobilières qui, dans la plupart des cas, travaillent dans un but spéculatif et construisent des appartements pour les revendre au prix maximum.

- M. Jacques Duclos. Absolument!
- M. Bernard Chochoy. Ce qu'il faut faire actuellement, c'est du logement social, du logement populaire, du logement pour ceux qui ne peuvent pas construire par leurs propres moyens.
  - M. Léon-Jean Grégory. Très bien!
- M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre des finances, s'il est normal que les constructeurs isolés et les sociélés immobilières prennent leur part de ces 40 milliards, nous souhaitons que les sociétés coopératives de H. L. M., qui construisent dans un but désintéressé, puissent également bénéficier d'une large part de ces prêts, de façon à pouvoir mettre à la disposition des gens peu fortunés les logements qu'ils attendent.

Je pourrais, avant de conclure, me féliciter de la nouvelle disposition intervenue en ce qui concerne l'article 2. Nous avons, à la commission des finances, donné notre accord à cette rédaction. Nous nous félicitons qu'on limite à 1959 les dispositions de cet article 2 et je me réjouis que le ministre des finances lui-même ait donné son accord à cette limitation dans le temps. Cependant, et ce sera mon dernier mot, le groupe socialiste ne peut pas voter un texte qu'en réalité nous n'avons pas pu étudier avec sérieux et qui, malgré les améliorations indéniphlement apportées par l'amendement de M. le rapporteur général au nom de la commission des finances, ne nous apporte pas les garanties que nous étions en droit d'attendre. (Applau-dissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il doit être procédé à un scrutin public.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu. Il est procédé au comptage des voix.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 12) :

Nombre des votants	133
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue 65	
Pour l'adoption 100	
Contre 28	

Le Sénat a adopté-

--- 8 ---

#### **DEPOT D'UN RAPPORT**

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Le rapport sera imprimé sous le nº 170 et distribué.

-- 9 --

#### PROMOTION SOCIALE

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à diverses dispositions tendant à la prometion sociale. (N° 129, 152 et 170.)

La parole est à M. Menu, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi.

M. Roger Menu, rapporteur de la commission spéciale. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le projet de loi sur la promotion sociale que notre assemblée avait adopté vendredi dernier. Elle a retenu l'ensemble des amendements que nous avons apportés, en introduisant toutefois quelques légères modifications aux articles 8, 13 et 14. Votre commission spéciale vient de se réunir pour examiner le nouveau texte. Elle a constaté que les amendements proposés ne changeaient rien à l'économie du projet, mais qu'ils apportaient des modifications de forme et des précisions utiles.

En conséquence je vous demande de bien vouloir les accepter et de rendre ainsi définitive la loi sur la promotion sociale offerte aux travailleurs. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à l'examen des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'arlicle 42 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Les articles ler à 7 ne sont pas l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 8. — Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés peuvent être créés sous la forme soit d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire national des arts et métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères techniques.

à La promotion supérieure du travail peut être également orga-Lisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique.

- « Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.
- "Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.
- « Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création ».

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

- M. le président. Les articles 9 à 12 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.
- « Art. 13. Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite. (Adopté.)
- « Art. 14. Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur:
- « 1) Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes;
- « 2) Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu, titulaires de la première partie du hrevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 bis de la présente loi. »
  - M. Abel Sempé. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Sempé.
- M. Abel Sempé. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a supprimé le texte mentionnant que les salariés qui doivent bénéficier des priorités dont il avait été question ne devaient pas être spécifiés comme faisant partie des entreprises artisanales. Cette suppression nous semble regrettable. Nous souhaiterions que le rapporteur de la commission spéciale ainsi que le ministre de l'éducation nationale veuillent considérer l'interprétation exacte du texte que le Sénat-avait approuvé.

Le but que nous avions visé par notre rédaction initiale était d'accorder une priorité aux artisans et à leurs enfants ainsi qu'aux salariés de leur entreprise afin de favoriser les efforts accomplis dans l'entreprise elle-même par la promotion sociale de son chef et de ses collaborateurs. Loin de notre pensée de dire que ces professionnels qui ne sont pas encore entrés dans une entreprise artisanale ne devraient pas bénéficier des avantages généraux de la loi; mais nous estimons que c'est à l'intérieur du secteur artisanal existant que doit se manifester par priorité cette prise de conscience et cette émulation que nous souhaitons.

Nous avons l'impression, en lisant le texte voté par l'Assemblée nationale, que cette priorité est sérieusement diminuée. Aussi serions-nous heureux que M. le ministre, ici présent, nous donne l'assurance qu'il sera tenu compte de la priorité de fait que nous voudrions accorder à tous les ouvriers détenteurs des titres délivrés par les chambres artisanales.

- M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.
- M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Sempé que le Gouvernement s'est rallié à la modification adoptée par l'Assemblée nationale. Il est certain que cette modification augmente le nombre des bénéficiaires éventuels des dispositions prévues et fait entrer les entreprises artisanales dans une catégorie plus générale. Néanmoins, je prends note de ce que nous a dit M. Sempé et, bien entendu, les entreprises artisanales feront l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement qui tiendra compte de leur qualification.

Sans pouvoir donner à M. Sempé toutes les assurances qu'il me demande, puisque le texte présenté est de nature à élargir le champ des avantages proposés, je puis lui dire que, dans toute la mesure du possible, il sera tenu compte de ses observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Les articles 14 bis (nouveau) à 20 (nouveau) ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. J'ai été informé que l'Assemblée nationale reprendrait sa séance à dix-huit heures, afin d'examiner en deuxième lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1959, que le Sénat vient de voter.

Je vous propose donc de suspendre nos travaux jusqu'à dixhuit heures quinze, avec l'espoir que nous pourrons alors clore la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La scance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

# **— 10 —**

# CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale vient d'adopter dans le texte précédemment voté par le Sénat le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor).

Aucun texte législatif n'est plus susceptible d'être examine par le Sénat au cours de la présente séance. Aucune demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvenement en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution: « La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois ».

En conséquence, la session ouverte le 28 avril 1959 doit être close avant le 28 juillet 1959.

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la session ordinaire du Sénat ouverte le 28 avril 1959.

Vous permettrez à vetre président, très brièvement, de vous souhaiter de reposantes vacances. La prochaine session s'ouvrira le 6 octobre, vous le savez.

J'ai plaisir à constater ayec vous que, présent le premier jour où le Sénat a ouvert ses travaux, notre cher doyen y a assisté jusqu'à la dernière seconde. Prenons exemple sur lui. (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cing minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, Henry Fleury.

#### Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (40 membres au lieu de 39.)

Ajouter le nom de M. Maurice Carrier.

Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement. (3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Maurice Carrier.

# **QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUILLET 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

"Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

"Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutesois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai-supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertic en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Sénat.)

#### Premier ministre.

No. 130 Joseph Raybaud; 215 Abel-Durand.

Affaires étrangères.

No 140 Waldeck L'Huillier.

Armées

Nº 195 Victor Golvan.

# Finances, affaires économiques.

Nºs 145 Paul Pauly; 186 Jean-Louis Tinaud; 188 Edouard Soldani; 196 Etienne Rabouin; 198 Paul Mistral; 214 Charles Durand.

Intérieur.

Nº 216 Georges Rougeron.

Justice.

No 193 Fernand Auberger.

### Travail.

Nos 187 Edgard Pisani; 192 Georges Rougeron; 199 Guy Pascaud.

Travaux publics et transports.

Nº 189 Suzanne Crémieux.

300. — 27 juillet 1959. — M. Edouard Bonnetous attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la protestation élevée par le conseil municipal de Longjumeau contre le projet qui tendrait à installer dans cette ville de 4.000 habitants un vaste centre pénitencier capable d'abriler près de 3.000 détenus et 600 gardiens. Il lui demande: 1º si les services de son ministère, responsables de ce projet, ont éludié avec les services du ministère de la construction les conséquences diverses que ne manquera pas d'avoir l'implantation d'un tel centre dans une commune de l'agglomération parisienne où règne la crise du logement; 2º pourquoi il n'estime pas préférable de désurbaniser les élablissements pénitenciers dont le transfert a été décidé en choisissant pour leur réinstallation des zones à faible densité de population.

301. — 27 juillet 1959. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de l'ordonnance nº 59-71 du 7 janvier 1959 complète ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 799 du code rural qui a frait au droit de préemption du prencur à bail d'un bien rural vendu par adjudication; « le hénéficiaire du droit de préemption fait connaître sa décision par ministère d'huissier; l'exploit est annexé au jugement d'adjudication et publić en même temps que celui-ci »; qu'avant cette ordonnance, lorsque l'adjudication avait eu lieu devant notaire, le preneur désirant exercer son droit de préemption et se substituer à l'adjudi-cataire se présentait devant ce notaire et faisait constater sa décision par un acte à la suite du procès-verbal d'adjudication, et remplissait en conséquence les conditions exigées par le cahier des charges; que le silence du preneur était également constaté par un acte à la suite de ce procès-verbal el à la requête de l'adjudicataire; que ces actes étaient publiés au bureau des hypothèques en même temps que l'adjudication; et lui demande: 1° si l'article 2 de l'arti l'article 2 de l'ordonnance nº 59-71 du 7 janvier 1959 ne s'applique qu'aux jugements d'adjudication rendus par les tribunaux, ou bien à loutes les adjudications; 20 et, dans ce dernier cas: a) comment le notaire ayant procédé à l'adjudication pourra certifier l'identité du préempteur conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 en vue de la publicité foncière, identité qu'il pourra ignorer totalement si l'exploit d'huissier ne comporte pas l'état civil exact de l'intéressé et les justifications nécessaires; b) quelle sera la procédure à suivre par le notaire si l'huissier qui signifiera la décision du preneur de se substituer à l'adjudicataire ne remplit pas en même temps au lieu et place de son requérant les conditions exigées par le cahier des charges (payement complant du prix et consignation des frais, notamment); e) comment doit être constaté le silence du preneur; 3º quelle serait la valeur de l'acte constatant l'exercice du droit de préemption par devant notaire, c'est-à-dire comme par le passé.

302. — 27 juillet 1959. — M. Marcel Bertrand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1º sous quelle rubrique doit-on porter en déduction les honoraires que l'on paye à un architecte pour l'établissement du devis de réparation que l'on doit obligatoirement faire établir lorsque l'on a sollicité l'aide du fonds national de l'habitat; 2º lorsqu'il s'agit de faire exécuter des travaux de réparation à des immeubles ne pouvant pas bénéficier du fonds national de l'habitat; 3º lorsqu'il s'agit des frais de déplacement que l'on est dans l'obligation d'engager pour se rendre dans la commune où se trouvent des immeubles ayant besoin de réparations déductibles, étant précisé que, par suite de la carence actuelle des entrepreneurs en ce qui concerne les réparations, le déplacement est indispensable si l'on veut que le travail soit exécuté.

303. — 27 juillet 1959. — M. Marcel Bertrand demande à M. le ministre de la justice: 1° quel était l'indice économique: a) au 1er juin 1953; b) au 1er juin 1956; c) au 1er juin 1959 dont il doit être fait état en matière de revision triennale des baux commerciaux; 2° si une association sans but lucratif, régie par la loi de 1901 qui a racheté le droit au bail d'un local précédemment à usage d'habitation et commerce, ayant contracté un bail où il est bien spécifié que les locaux comprennent un bureau commercial, un magasin et diverses pièces d'habitation, doit bénéficier de la législation sur les loyers d'habitation pour le motif qu'elle n'utilise pas les locaux à usage commercial, mais à usage de bureaux non commerciaux et d'habitation, étant précisé qu'aucune clause particulière du contrat n'indique qu'il ne sera pas fait état de la législation sur les baux commerciaux de par convention expresse des parties.

Bantiste Dufen

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 27 juillet 1959.

#### SCRUTIN (Nº 12)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (Dispositions diverses concernant le Trésor).

Nombre des votants	126
Majorilé absolue	64

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Abdellatif Mohamed Saïd. Al Sid Cheikh Cheikh. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argentieu. Jean de Bagneux. Paul Baratgin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou Joseph Beaujannot, Belabed Mohamed, Belkadi Abdennour, Beloucif Amar. Benacer Salah. Benali Brahim. Jean Berlaud. Jean Berlhoin. Augnste-François Billiemaz. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Eric Bousch. Jean Brajeux. Julien Brunhes. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Andre Chazalon.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.

André Cormu. Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly Jacques Delalande. Marc Desaché
Paul Driant,
Hector Duhois (Oise)
Claude Dumon!,
Charles Durand. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval Jean de Geoffre. Gueroui Mohamed. Hakiki Djilali. Roger du Halgouet. Roger Houdet. Emile Ilugues. Alfred Isautier. Léon Jozeau-Marigné Paul-Jacques Kalb. Michel Kistler Roger Lachevre. Lakhdari Monammed Larbi. Larbi,
Maurice Lalloy,
Robert Laurens
Guy de La Vasselais,
Arthur Lavy,
Marcel Lebreton,
Modesie Legouez,
Marcel Legros,
Bernard Lemarie.

Etienne Le Sassier-Boisauné. Louis Leygue. Henri Longchambon. Henri Longchambon
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
Mokrane Mohamed
el Messaoud.
Max Monichon.
René Montaldo.
Genffroy de Mouta-René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
Ouella Hacène.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Marcel Prelot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin Elienne Rabouin Jacques Richard Eugène Ritzenthaler. Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Laurent Schiaffino.
Robert Soudant. Jacques Soutflet. Gabriel Tellier. René Tinant. Yanat Moulloud. Michel Yver.

# Ont voté contre :

MM.
Jean Bardol.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Marcel Champeix.
Barned Chambar Bernard Chochoy Antoine Courrière. Maurice Coutrot.

Georges Dardel. Georges Dardet,
Mine Renée Dervaux.
Emile Duhois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Converse Guille. Georges Guille. Georges Lamousse Edouard Le Bellegou.

Georges Marrane.
Gérard Minvielle,
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Henri Paumelle
Gustave Philippon.
Paul Symphor. Paul Symphor. Maurice Vérillon.

#### Se sont abstenus:

MM. André Armangaud, Marcel Audy, Jean Lacaze et Adrien

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Abel-Durand.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin. Antoine Béguère. Belhabich Slimane. Bencherif Mouâaonia. Jean Bène. Chérif Benhabyles. Bentchicou Ahmed. Général Antoine Béthouart.

René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous. (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Robert Bouvard. Joseph Brayard, Martial Brousse, Florian Bruyas Gabriel Burgat. Roger Carcassonne,

Michel Champleboux. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Georges Cogniol. Louis Courroy. Francis Dassaud. Gaston Defferre Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Vincent Detpuech.
Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. René Dubois (1 Atlantique). (LoireAndré Dulin.
André Dulin.
Huber' Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart. Jacques Faggianelli. Edgar Faure. Jean Fichoux. Roger Garaudy. Pierre Garet. Etienne Gay. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Louis Gros. Pau! Guillaumot. Pau! Guillaumot.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marce! Lambert. Charles Laurent-Thouverey. Francis Le Basser. Jean Lecannet. Marcel Lemaire.

François Levacher.
Paul Levèque.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messand.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Mostais de Narbonne.
Eugène Motte.
Mustapha Menad.
Charles Nuron. Mustapha Menad. Charles Naveau. Neddaf Labidi. François de Nicolay. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. Marcel Pellenc. Jean Peridier. Heclor Peschaud. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées).

François Levacher.

Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Mile Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca
Serra Serra
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert. Georges Rougeron. Sassi Benaïssa. François Schleiter. François Schleiter.
René Schwartz
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanru!len.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Mme Jeannette Mme Jeannette
Vermeersch
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. MM.
Jacques Boisrond.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Carald Computation Gérald Coppenrath, Léon David.

Claudius Delorme. Roger Duchet. Yves Estève. Jean-Louis Fournier Jacques Gadoin Georges Guéril.
René Jager.
Jean-Marie Louvel.
Jacques de Maupeou.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.

Merred Ali. Pierre Métayer. André Monteil. Gilbert Paulian. Ju'es Pinsard,

# N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, qui présidait la séance.

#### Avaient délégué leur droit de vote :

MM. Marcel Boulangé à M. Marcel Champeix.
Marcel Brégégère à M. Maurice Coutrot.
Raymond Brun à M. Pierre de La Gontrie.
Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.
Omer Capelle à M. Marc Pauzet.
Emile Claparède à M. Guy Pascaud.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
Antoine Courrière à M. Georges Guille.
Léon David a M. Camille Vall'n.
Claudius Delorme à M. Florent Bruyas.
Roger Duchet à M. Raymond Pinchard,
Jean-Louis Fournier à M. Abel Sempé.
Jacques Gadoin à M. Jacques Masteau.
Roger Houdet à M. Charles Fruh.
René Jager à M. René Menu.
Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaud.
Jean Lacaze à M. Anguste-François Billiémaz.
Adrien Laplace à M. Henri Paumelle.
Louis Leygue à M. Lakhdari Mohammed Larbi.
Pierre Marcilhacy à M. Gustave Alric.
Jacques de Mappeou à M. Louis Gros.
Pierre Mé'ayer à M. Paul Mistral.
Jules Pinsard à M. Baptiste Dufeu.
Joseph Raybaud à M. Vincent Delpuech.
Etienne Restat à M. Jacques Bordeneuve.
Jacques Verneuil à M. Roger Morève

Les nombres-annoncés en séance avaient été de: Nombre des votants..... Nombre des suffrages exprimés...... Majorité absolue..... Pour l'adoption..... 100 Contre .....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.